

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
-----  
Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN  
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

-----  
HÔTEL DE VILLE  
de  
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : Arrêté portant réglementation du déroulement des cérémonies de mariage civil et de PACS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles L.233-1, R.610 et R.634-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Isère ;

**Vu** le rapport d'information journalier de la police municipale en date du 15 octobre 2022 ;

**Vu** la délibération n°2023-V-023 du 3 avril 2023 portant approbation de la charte des mariages – engagements pris par les futurs époux ;

**Considérant** qu'en 2022, 34 couples charvieulands ont choisi d'officialiser leur union et d'adhérer à l'institution du mariage et 21 autres couples se sont pacsés ;

**Considérant** que le mariage civil est une union officielle reconnue par une cérémonie solennelle conduite à l'hôtel de ville par un élu qui, en sa qualité d'officier d'Etat civil, recueille l'échange des consentements des époux ;

**Considérant** que le mariage civil obéit aux règles de laïcité et de neutralité ;

**Considérant** le nombre croissant d'incivilités et de débordements créant des troubles à l'ordre public constatés lors des célébrations des mariages, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'hôtel de ville ;

**Considérant** la volonté de la Municipalité d'encadrer plus strictement le déroulement des cérémonies de mariage et d'édicter une charte que les futurs époux signent et s'engagent à respecter ;

**Considérant** l'approbation par le Conseil municipal de la charte des mariages – engagements pris par les futurs époux le 3 avril 2023.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

### **Article 2 :**

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier de l'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier de l'état civil, pourra entraîner le report de la célébration en dernier. A compter de 30 minutes de retard, le mariage sera systématiquement reporté au lundi suivant à 10h du matin.

### **Article 3 :**

La cérémonie de mariage se déroule à l'Hôtel de ville au premier étage dans la salle d'honneur. Les personnes à mobilité réduite peuvent y accéder en empruntant l'ascenseur situé au rez-de-chaussée et dont l'accès est situé à l'arrière de la Mairie.

L'accès à l'entrée carrossable de l'hôtel de ville est strictement réservé à la voiture des mariés ainsi qu'aux véhicules transportant un invité à mobilité réduite.

Après avoir déposé les mariés sur le parvis, le véhicule devra stationner aux emplacements prévus ci-dessous tout comme les véhicules appartenant à la famille et aux invités.

- Rue des Platanes
- Rue Maurice Boutin
- Boulevard des Tréfileries
- Rue des villas

Le stationnement sur l'avenue Alexandre Grammont est strictement interdit

### **Article 4 :**

Tout débordement sur les voies publiques, pourra entraîner le report du mariage. Tout débordement ou bruit excessif ainsi que l'utilisation intempestive et continue de klaxons sont interdits avant, pendant et à l'issue de la cérémonie. Il est interdit de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique à l'intérieur de l'hôtel de ville.

**Article 5 :**

Pour le maintien de la propreté et la prévention des risques de chute ou de brûlures, les pétards, les fumigènes, sont interdits à l'intérieur et sur le parvis de l'hôtel de ville. Les confettis sont autorisés uniquement sur le parvis de l'hôtel de ville. Enfin, la salle des mariages est soumise à une jauge limite de 100 personnes adultes

**Article 6 :**

Tout acte à caractère religieux (prière, procession) n'est pas autorisé à l'intérieur et sur le parvis de l'hôtel de ville.

Les futurs époux ainsi que leurs témoins doivent, tout au long de la cérémonie, être identifiables. Le port d'un vêtement de nature à empêcher cette identification est interdit.

Enfin, les drapeaux et les banderoles sont interdits à l'intérieur et sur le parvis de l'hôtel de ville.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 8 :**

Les manquement aux articles un à six, pourront donner lieu à l'annulation de la cérémonie par l'officier de l'état civil et à son report au lundi suivant dès 10h du matin.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :**

- Monsieur le Directeur général des services par intérim,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Fait à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le 13 avril 2023

Acte exécutoire après télétransmission en Sous-préfecture le :  
Affichage le :

Le Maire,



Gérard DEZEMPTÉ

Conseiller Départemental de l'Isère